| | |
|---|---|
| **9 - ACTION ECONOMIQUE** | |
| **93 - Agriculture, pêche, agro - industrie** | **41.22** |
| **Soutien à la commercialisation en vente directe des productions régionales** | |

**PROGRAMME**
**93.15 – Développement agricole dans les territoires**

**TYPOLOGIE DES CREDITS**
**PR**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a mis en place, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan de relance régional.

Conformément aux ambitions du plan de relance, les mesures intégrées répondent aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte de pandémie, les flux d'approvisionnement et de distribution alimentaires ont été bouleversés. Parallèlement à cela, les attentes et pratiques des consommateurs en matière d'alimentation ont évolué : recherche de qualité, de fraicheur, de proximité avec les producteurs.

La Région a conscience de l'importance de maintenir dans la durée ce regain d'intérêt pour le « local » et souhaite développer l'autonomie alimentaire du territoire régional en accompagnant la mise en place et le déploiement de réseaux de commercialisation en circuits courts.

Cette aide encourage toutes les initiatives de valorisation en vente directe et de proximité sur la région, permettant une diversification des sources de revenus chez les producteurs mais aussi de répondre au mieux aux attentes des consommateurs. Elle répond à l'Objectif de Développement Durable ODD 12 – Consommation et production responsables.

Dans le cadre de ce dispositif, un budget à hauteur d'un million cinq cent mille euros est prévu.

## BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne L187 du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre temporaire n°SA 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de *minimis,* publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L352 du 24 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux Aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L51 le 22 février 2019 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 59106 (anciennement 52394) relatif aux Aides en faveurs des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 58979 (anciennement 39252) relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Locales articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT.

## DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

### OBJECTIFS

Ce règlement d'intervention a pour ambition d'accompagner la création ou la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement d'espaces de vente directe/ circuits courts ou nécessaires à la structuration de la distribution de produits agricoles régionaux sur le territoire, afin :

- De développer le nombre et la qualité des outils participant à une relocalisation régionale de l'alimentation et à une réduction de son impact carbone,
- D'accroître la consommation de produits régionaux sur le territoire.

### NATURE ET MONTANT

Subvention sur de l'investissement :

- 50% de la dépense éligible HT pour les projets immobiliers ;
- 70% de la dépense éligible HT pour les projets d'acquisitions matérielles et d'équipements.

Montant d'aide plancher de 3 000€
Montant d'aide plafonné à 300 000€

Les taux d'aide et/ou montants maximum publics seront définis en fonction des régimes d'aide d'Etat applicables :

- Dans le cas de l'application du régime COVID-19 : dans la limite de 800 000€ d'aides dites *spécial COVID* perçues par l'entreprise, aides limitées à 100 000€ pour les entreprises du secteur de la production agricole ;
- Dans le cas de l'application du règlement *de minimis* : dans la limite de 200 000€ d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux, perçues par l'entreprise ;
- Dans le cas de l'application du règlement *de minimis* agricoles : dans la limite de 20 000€ d'aides dites *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux, perçues par l'entreprise ;

- Dans le cas de l'application du régime PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles : le taux d'intervention est de 40% maximum pour les « Petites et Moyennes Entreprises » au sens européen du terme (moins de 250 salariés, chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Une bonification du taux d'aide de 10% maximum pourra être appliquée sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des taux et des plafonds d'intervention de ces régimes, pour les projets immobiliers ou d'équipements fixes situés en ZRR, en AFR ou en QPV.

**FINANCEMENT**

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide du Conseil Régional pour une même assiette éligible.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du Plan d'Accélération de l'Investissement Régional.

**PARTICIPATION DES EPCI**

Pour les dépenses d'immobilier d'entreprise, la participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- **Communauté de communes** : **1 € pour 10 € Région** soit de 1 000 € à 5 000 € pour les projets subventionnés par la Région de 10 000 € à 50 000 €. Pour les projets bonifiés à 100 000 €, la contrepartie minimale reste de 5 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté d'agglomération** : **1 € EPCI pour 5 € Région** soit de 2 000 € à 20 000 € pour les projets subventionnés par la région de 10 000 € à 100 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté urbaine et métropole** : **1 € EPCI pour 1 € Région**. L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

## BENEFICIAIRES

Les porteurs de projets éligibles sont prioritairement les exploitants agricoles de Bourgogne Franche-Comté qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Les agriculteurs personnes physiques, exerçant à titre individuel ;
- Les agriculteurs personnes morales, exerçant dans un cadre sociétaire dont l'objet est l'activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs constitués sous une forme juridique dont le capital social est porté par des agriculteurs de Bourgogne Franche-Comté et qui ont pour objet de valoriser commercialement les produits de la région sont aussi considérés comme prioritaires.

Sont également éligibles les Groupements d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA).

Pour être éligibles, les structures bénéficiaires suivantes devront pouvoir justifier d'un partenariat formalisé avec un ou des exploitants agricoles de la région.

- Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens du droit communautaire, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ne relevant

pas du secteur agricole mais dont l'activité à but logistique et/ ou commercial localisée en Bourgogne Franche-Comté est destinée majoritairement à la valorisation des produits agricoles régionaux;

- Les structures relevant de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de la loi du 31 juillet 2014 répondant aux conditions suivantes :
    - disposant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (agrément ESUS de droit ou sur demande auprès de la DIRECCTE) ;
    - les coopératives d'entreprises et de production (SCIC, SCOP, SCOP d'amorçage) ;

- Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ;

- Les associations loi 1901, soumises aux règles du droit de la concurrence ;

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, dont le siège se situe en Bourgogne Franche-Comté, sont éligibles pour des dépenses d'équipement uniquement. Les investissements immobiliers pourront être financés à travers le dispositif régional 30.16 « Appui aux projets de relance et de transformation dans le cadre de la cohésion territoriale régionale ».

Ne sont pas éligibles :
- Les cotisants solidaires ;
- Les entreprises d'insertion professionnelle ;
- Les établissements d'enseignement, de développement ou de recherche agricole ;
- Les regroupements de producteurs de lait de vache et les structures collectives d'exploitants vinicoles commercialisant leurs seuls produits ;
- Les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent être réalisés en Bourgogne Franche-Comté.

Les projets portés par des agriculteurs ou groupes d'agriculteurs et comportant principalement des dépenses éligibles aux cadres d'intervention des PDR de Bourgogne (Type d'Opération 4.2.2) et de Franche-Comté (Type d'Opération 4.2.B) seront orientés vers ce mode de financement. Ces demandes d'aides sollicitant des fonds européens sont instruites dans le cadre de sessions de sélection faisant l'objet d'arrêtés précisant les dates d'ouverture et de clôture de la session, la date limite de complétude des dossiers et les enveloppes des contreparties européennes.

Liste des investissements éligibles

A. Les investissements pour des projets immobiliers, principalement dédiés à une activité de commercialisation ou de distribution de produits agricoles régionaux en vente directe ou circuits courts :
    - Les dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre occasionnées par la construction, la démolition en vue d'une reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels de vente, par exemple : les magasins de producteurs (tel qu'entendus par l'article 128 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation), les espaces de vente directe ;

    - Les dépenses occasionnées par la construction, la démolition avant reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels destinés à la structuration de la

distribution, par exemple : les plateformes logistiques d'approvisionnement, les hangars de stockage avant commercialisation ;

- Les dépenses occasionnées par l'acquisition et l'aménagement d'équipements dédiés à la vente aux consommateurs finaux, par exemple : les drives fermiers, les distributeurs automatiques ;

- Les frais d'études associés, dans la limite de 10% des dépenses d'investissement éligibles, soit : les études archéologiques, les études de sols, les études thermiques.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à la construction et l'aménagement d'espaces autres que commerciaux sur le lieu de vente ;
- les travaux se limitant uniquement à la mise aux normes des équipements et des bâtiments ;
- les travaux se limitant uniquement à l'entretien-rénovation ;
- les aménagements uniquement routiers ou de VRD ;
- les aménagements extérieurs ;
- l'acquisition de terrains ou de bâtiments ;
- les frais de location simple ;
- les frais de déconstruction seuls ;
- les dépenses associées à de l'autoconstruction ;
- les coûts relatifs à des prestations de conseils et à la réalisation d'études de faisabilité ;
- les frais d'acte et d'assurance ;
- les garanties, les provisions, les imprévus.

Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.

**ECO-CONDITIONNALITE**

Les critères d'éco-conditionnalité décrit ci-dessous ne s'appliquent qu'aux bâtiments ou parties de bâtiment soumis à la Règlementation Thermique (RT) applicable au moment du dépôt du dossier.
Ainsi ces critères, s'appliquent aux locaux à usage de commerce au sens de la RT.
A contrario, les hangars et les entrepôts de stockage non chauffés, les locaux à température dirigé (locaux frigorifiques), ainsi que les locaux chauffés à une température inférieure à 12°C sont hors champs d'application de la RT et donc non concernés par l'application des critères d'éco-conditionnalités.

- Les **constructions nouvelles** devront répondre à la Réglementation Thermique (RT) applicable au moment du dépôt du dossier.
- Les **rénovations globales** portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir Cep ≤ Créf – 40 %. Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.
- **Pour les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

| LOCALISATION | VALEUR GARDE-FOU |
|---|---|
| **Mur donnant sur l'extérieur** | R isolant nouveau<br>Ou<br>R isolant nouveau + R isolant existant conservé<br>≥ 4 m².K/W |
| **Toiture, comble, rampant, toiture,** | R isolant nouveau |

| | |
|---|---|
| **terrasse** | Ou<br>R isolant nouveau + R isolant existant conservé<br>≥ 7.5 m².K/W |
| **Plancher bas** | R isolant nouveau<br>Ou<br>R isolant nouveau + R isolant existant conservé<br>≥ 3 m².K/W |
| **Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur** | Uw ≤ 1.3 W/m².K |
| **Porte donnant sur l'extérieur** | Ud ≤ 1.5 W/m².K |

Le respect des valeurs garde-fou sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.
Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir de valeurs garde-fou du plancher bas.

- Dans les cas de **rénovations-extensions**, il sera appliqué les règles suivantes :

| Taille de l'extension | Eco-conditions | Pièces à fournir |
|---|---|---|
| Srt ≤ 50 m²<br><br>Ou<br><br>Srt ≤ 150 m² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant | Existant + extension = rénovation | Calcul thermique Th C E Ex<br>Ou<br>Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous |
| Srt ≤ 150 m² et > 30 % de la Srt de l'existant<br><br>Ou<br><br>Srt > 150 m² | Existant = rénovation<br>Extension = construction neuve | **Existant**<br>Calcul thermique Th C E Ex<br>Ou<br>Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous |

*(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)*

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.
Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les cas suivants :

- Sur présentation au dossier de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent ;
- Si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

B. Les équipements professionnels nécessaires au stockage, au conditionnement, à la logistique et à la commercialisation en vente directe ou circuits courts des produits agricoles régionaux, ou visant à développer les services au consommateur final, par exemple :

le mobilier d'aménagement d'un magasin, l'acquisition/ l'adhésion à des outils numériques ou en ligne pour la vente, l'achat de véhicules aménagés pour la commercialisation mobile ou la logistique et l'approvisionnement d'un point de vente collectif.

Ne sont pas éligibles :

- les équipements pour l'aménagement d'ateliers de transformation, de cuisines, de restaurants, de bureaux, de salles de réunion ou de showrooms sur le lieu de vente ou de distribution ;
- les frais liés à l'emploi de services de promotion en ligne et l'acquisition d'outils publicitaires et de communication ;
- les loyers suite à l'adhésion à un logiciel ou outil en ligne ;
- l'acquisition de logiciels de bureautique ;
- la location-vente de matériel ;
- la location de véhicules ;
- les consommables ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents.

Le mobilier de sécurisation sanitaire et de protection COVID-19 est considéré comme éligible.

Les matériaux de construction et les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

## PROCEDURE

### DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- un document descriptif du projet ;
- le plan de financement de l'opération ;
- des devis estimatifs ;
- un procès-verbal du Conseil d'Administration de la structure sollicitant l'aide de la Région, approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel ;
- un organigramme fonctionnel ;
- un organigramme juridique ;
- pour les structures relevant de l'ESS, une copie de l'agrément ESUS en cours de validité ;
- pour les porteurs de projet non-agricoles et concernant les produits régionaux commercialisés, une copie du contrat d'exclusivité d'approvisionnement auprès de producteurs de la région ;
- une liste des aides perçues au titre du régime *de minimis* au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En complément pour les projets immobiliers ou d'équipements fixes :

- un avant-projet définitif avec le plan de situation, une note technique précisant les dispositions envisagées par le maître d'ouvrage et le détail des travaux, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- une copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux et à terme, de l'arrêté accordant le permis ;
- les délibérations de la collectivité compétente ;

- pour les projets de rénovation globale soumis à éco-condition : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus ;
- pour les projets de rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes ces pièces auront été transmises.
La date d'éligibilité des dépenses correspond au moment du dépôt de dossier complet.
Les demandes complètes devront être déposées sur la plateforme dématérialisée de la Région au plus tard le 31 décembre 2021 pour une instruction au fil de l'eau.

Les projets devront connaitre un démarrage effectif de travaux au plus tard fin 2021.
Les dépenses d'investissements devront être réalisées avant le 30 mars 2023.
Les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

**MODALITES DE VERSEMENT**

- Une avance 20 % sera versée à la signature de la convention ou de la notification d'attribution de la subvention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
  Pour les projets d'acquisition d'équipements seuls, l'avance versée pourra atteindre 50% de la subvention accordée.

- Pour les projets immobiliers uniquement, un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20% du montant de l'aide, pourra être versé sur justification des dépenses réalisées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).
  L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
  L'avance et l'acompte sont plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde de la subvention, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé une fois sur présentation :
  - d'un état récapitulatif des factures acquittées visé par la personne compétente ou par le comptable public ;
  - d'un bilan financier visé par la personne compétente ou par le comptable public ;
  - de la déclaration d'achèvement de travaux le cas échéant ;
  - d'une attestation d'assurance du bâtiment ou de l'équipement de vente (pour les distributeurs automatiques et les véhicules magasins) ;
  - pour les projets immobiliers de construction neuve ou de rénovation globale soumis à l'éco-conditionnalité : rapport de test de perméabilité à l'air réalisé au moment de la réception du chantier.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

## DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional lors de ses Commissions Permanentes.

## EVALUATION

Indicateurs
Nombre de projets d'acquisitions matérielles et d'équipements financés
Nombre de projets immobiliers et mixtes soutenus (distinction construction/extension de rénovation)

## DISPOSITIONS DIVERSES

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.
L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB).
Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Durée de validité du RI : le présent règlement est applicable jusqu'au 01 juillet 2022.

Annexe : modèle d'attestation sur l'honneur pour le respect des garde-fous

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° -------- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

**Annexe 1 : modèle d'attestation sur l'honneur pour le respect des garde-fous**

| LOCALISATION | GARDE-FOU | VALEUR DE LA PAROI TRAITEE SUR L'OPERATION (à compléter) |
|---|---|---|
| Mur donnant sur l'extérieur | R ≥ 4 m².K/W | |
| Toiture, rampant et plancher de comble | R ≥ 7.5 m².K/W | |
| Toiture terrasse | R ≥ 5 m².K/W | |
| Plancher bas | R ≥ 3 m².K/W | |
| Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur | Uw ≤ 1.3 W/m².K et Sw ≥ 0.3<br>Ou<br>Uw ≤ 1.7 W/m².K et Sw ≥ 0.36 | |
| Porte donnant sur l'extérieur | Ud ≤ 1.7 W/m².K | |

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom)
……,

représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité)
……,

atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature